

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

N°1504316

---

Mme

---

M. Degand  
Rapporteur

---

Mme Lestarquit  
Rapporteur public

---

Audience du 15 septembre 2016  
Lecture du 6 octobre 2016

---

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 24 novembre 2015

36-10-10  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 9 février 2016, Mme \_\_\_\_\_ représentée par Me Fritz, demande au tribunal d'annuler la décision du 28 mai 2015 par laquelle le centre hospitalier départemental de \_\_\_\_\_ a refusé de renouveler son contrat de travail ;

Mme \_\_\_\_\_ soutient dans le dernier état de ses écritures que :  
- le non-renouvellement de son contrat a été décidé pour des motifs étrangers à l'intérêt du service; il s'agit d'une discrimination pour cause de maladie.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 octobre 2015, 2 avril 2016 et 25 juin 2016, le centre hospitalier départemental de \_\_\_\_\_ conclut au rejet de la requête ;

Le centre hospitalier départemental de \_\_\_\_\_ soutient que la requête est irrecevable et que les moyens soulevés par Mme \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 12 avril 2016, le Défenseur des droits a présenté des observations.

Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n°91-155 du 6 février 1991
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Degand,
- les conclusions de Mme Lestarquit, rapporteur public,
- et les observations de Me Twahirwa-Fuchs représentant le Centre Hospitalier départemental de [redacted]

1. Considérant que Mme [redacted] a été recrutée en tant qu'agent contractuel de droit public par le centre hospitalier départemental de [redacted] le 16 juillet 2009 afin d'occuper un poste d'aide soignante ; qu'en dernier lieu, le centre hospitalier départemental a conclu avec l'intéressée un contrat de travail d'une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; que par une décision du 28 mai 2015 dont la requérante demande l'annulation, le centre hospitalier départemental de [redacted] a refusé de renouveler son contrat ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « (...) *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.* » ;

3. Considérant que la requérante soutient que le non-renouvellement de son contrat serait dû à une discrimination en raison de son état de santé et serait en tout état de cause étranger à l'intérêt du service ; qu'il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier départemental de [redacted] justifie de ce que son nombre d'équivalents temps plein rémunérés était supérieur au plafond autorisé ; que des aides-soignantes titulaires ont été réintégrées ; que plusieurs autres aides-soignantes contractuelles ont également vu leur contrat non-renouvelé ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que ce non-renouvellement serait la conséquence d'une discrimination ou lié à leur état de santé ; que, dès lors, le non-renouvellement du contrat de Mme [redacted] par le centre hospitalier départemental de [redacted] en l'absence de vacances de poste de titulaires, ne peut être regardé comme étant étranger à l'intérêt du service ; que Mme [redacted] n'établit pas non plus qu'il serait constitutif d'une discrimination ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 28 mai 2015 ;

#### DECIDE :

Article 1 : La requête de Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au centre hospitalier départemental de [redacted].

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,  
M. Iggert, premier conseiller,  
M. Degand, conseiller.

Lu en audience publique, le 6 octobre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

N. DEGAND

JP. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

S. RETTIG

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 7 octobre 2016

Le greffier.

